

Article 4 Loi Evin

Les anciens salariés peuvent bénéficier d'un maintien de garanties à titre individuel et facultatif, en application de l'article 4 de la loi n°89-1009 dite « Loi Evin ». Ce maintien de garanties se distingue de la « portabilité ».

Bénéficiaires de l'article 4 loi Evin

- Anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ;
- Anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- **Anciens salariés privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement ;**
- Personnes garanties au titre de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de 12 mois.

Durée du maintien de garanties

- La garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande. ;
- Une limitation est fixée dans le cas où le salarié décède : les ayants droit ouvrent alors droit au bénéfice de la loi Evin pour une durée minimale de 12 mois.

Financement du maintien de garanties

La cotisation des régimes « article 4 loi Evin » **est plafonnée de manière échelonnée, comme suit :**

- 1^{ère} année : 100 % maximum du tarif des actifs ;
- 2^{ème} année : 125 % maximum du tarif des actifs ;
- 3^{ème} année : 150 % maximum du tarif des actifs.

Ces limitations tarifaires sont applicables aux adhésions à un régime mis en place en application de l'article 4 de la loi Evin, intervenues à compter du 1^{er} juillet 2017.

NB : Pour les adhésions à un régime répondant aux obligations de l'article 4 de la loi Evin, intervenues entre le 2 septembre 1990 et le 30 juin 2017 inclus, la cotisation ne peut excéder 150% du tarif applicable aux salariés en activité.

Obligations du salarié, de l'employeur et de l'organisme assureur

- L'employeur doit informer l'organisme assureur :
 - de la cessation du contrat de travail de son salarié ainsi que du motif de cette cessation.
 - du décès de son salarié, afin que le bénéfice du régime « article 4 loi Evin » puisse être proposé à ses ayants droit, le cas échéant.

1/1

Ce document constitue une note synthétique et ne se substitue en rien aux textes légaux et réglementaires en vigueur. Nous invitons l'employeur à mettre en œuvre lesdits textes de lois et décrets d'application avec l'aide de son conseil (avocat, expert-comptable, ...).

- L'organisme assureur doit prendre directement contact avec le salarié, dans les 2 mois, pour lui proposer d'adhérer au régime d'accueil
- Les anciens salariés doivent effectuer leur demande de couverture par le régime d'accueil dans les 6 mois.

- **date de la cessation du contrat de travail**, pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien des garanties au titre de la portabilité ;

- **fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire**, pour les salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de portabilité ;

- **date du décès du salarié**, pour ses ayants droit.

• **[2 mois]**

- Proposition par l'organisme assureur

• **[6 mois]**

- Demande d'adhésion au régime par le bénéficiaire